

UNE COMPOSITION NOUVELLE

Le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 fixe pour chaque comité de massif le nombre de ses membres, celui-ci variant entre 57 et 89 selon la taille. Il pose également le principe de la répartition des membres entre quatre collèges (élus locaux, parlementaires, socioprofessionnels et acteurs associatifs). Mis à part celui réservé aux parlementaires, constitué invariablement de deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, leur composition est relativement souple. En effet, aucune représentation ne dispose d'un nombre fixe de sièges, la plupart de celles listées par le décret étant soumises soit à des minima, soit à des maxima, d'autres restants indéfinies (ce qui leur garantit cependant le minimum d'un siège), toutes entrant de ce fait en concurrence. Du fait de ce traitement différencié, certaines représentations se révèlent en effet plus fragiles que d'autres.

Ainsi, les régions sont assurées de disposer chacune d'au moins un représentant. Il en va différemment des départements dont la représentation n'est pas quantifiée et reste par conséquent globale, avec la probabilité extrême de n'avoir qu'un seul représentant.

LES COMMISSAIRES DE MASSIF

Chaque massif dispose d'un commissaire rattaché au Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Son rôle est de rendre visible le territoire face aux enjeux de développement, en assurant le lien et en construisant une synergie entre tous les acteurs des territoires et les politiques de chacune des parties prenantes : régions, départements, État et acteurs socio-économiques.

DE NOUVELLES RÈGLES DE DESIGNATION

Le même décret habilite clairement l'ANEM à désigner dans les comités de massif un certain nombre d'élus qui, jusqu'à présent, étaient nommés sur désignation officielle d'autres associations d'élus. La consultation de l'Association est même requise, préalablement à la signature des arrêtés de nomination par les préfets coordonnateurs de massif, afin qu'elle donne son avis sur l'équilibre général du collège des élus et puisse à son tour désigner ses représentants (deux par comités, ayant chacun un suppléant).

ENTRETIEN CROISÉ

Marie-Noëlle Battistel et Annie Genevard : « Les moyens d'expression des massifs bénéficieront de la nouvelle donne »

La présidente et la secrétaire générale de l'Association ont toutes deux contribué, en tant que députées, aux avancées législatives contenues dans l'Acte II de la loi montagne⁽¹⁾, en matière de gouvernance montagne.

Les comités de massif de nouvelle génération s'étant mis en place dans le cours de l'année, elles rappellent en quoi consistent ces nouveautés et livrent leur regard sur les perspectives qui leur sont ouvertes.

PLM : Comment définiriez-vous la gouvernance des massifs pour la montagne ?

Annie Genevard : Par les comités de massif, justement ! ce sont des instances originales de concertation mais aussi de propositions qui n'ont pas d'équivalent. Leur originalité tient d'abord à leur périmètre de compétence (le massif) qui ne correspond à aucune délimitation administrative dédiée, et par conséquent à aucun niveau de collectivité déterminé. En ce sens, ils ont constitué en leur temps une véritable école de l'interrégionalité, à une époque où les régions étaient peu enclines à coopérer entre elles.

Mais ces instances se démarquent aussi par la diversité de leurs membres puisqu'on y trouve des représentants de la quasi-totalité des forces vives de l'économie montagnarde, répartis entre trois grandes catégories : élus, socioprofessionnels et représentants associatifs. Cela en fait un lieu de débat riche et fécond sur les sujets de montagne, avec une réelle légitimité d'expression, au niveau territorial le plus pertinent.

Marie-Noëlle Battistel : Il faut préciser que les comités de massif n'ont pu devenir opérationnels qu'une fois dotés de commissions permanentes qui organisent librement leurs travaux. Cela s'est révélé particulièrement utile pour inscrire dans les politiques publiques des stratégies adaptées aux réalités des territoires qu'ils représentent, notamment dans le cadre de la contractualisation État-Régions qui donne accès aux financements des fonds structurels européens. S'ils ne sont pas, à proprement parler, des collectivités territoriales, notamment parce qu'ils n'ont ni compétence d'intervention directe ni moyens de financement propres, ils constituent une représentation et une caisse de résonance particulièrement utiles pour faire entendre

les besoins des territoires de montagne, notamment en matière d'aménagement, et les solutions que leurs acteurs préconisent.

PLM : Quels changements a apporté l'Acte II de la loi montagne à la gouvernance exercée par les comités de massif ?

A.G. : La loi du 28 décembre 2016 a d'abord intégré un certain nombre de pratiques qui se trouvent maintenant pérennisées car dotées d'une base législative. Si les comités organisent librement leurs travaux, trois commissions thématiques sur des sujets majeurs (l'urbanisme, les transports et le développement des produits agricoles) sont désormais « obligatoires ». L'Acte II a également complété et précisé la composition des comités, notamment en leur ajoutant une représentation de parlementaires (deux députés et deux sénateurs) – le lien avec le législateur, pourtant utile, n'étant plus garanti avec les nouvelles règles sur le cumul des mandats.

S'agissant de leur fonctionnement, les comités de massif ne sont plus tributaires des remplacements des représentations vacantes (par exemple suite à une démission ou à un renouvellement électoral) qui jusque-là nécessitaient qu'on procède à nouveau à la désignation de tous les membres.

Enfin, en termes de compétences, le domaine consultatif a été consolidé et élargi, notamment aux projets de directives territoriales d'aménagement et aux projets de SCoT (dès lors qu'ils comprennent au moins un projet d'UTN). Un véritable droit d'initiative est même reconnu pour redéfinir la délimitation des massifs ou pour saisir le Conseil national de la montagne (CNM) de toute question les concernant.

M.-N.B. : L'avis des comités de massif sur les SRADDET⁽²⁾, qui était jusque-là facultatif, est désormais obligatoire. Il n'y a >>>



Marie-Noëlle Battistel et Annie Genevard :

« La montagne demande
à ses élus de tenir bon. »

➤➤➤ donc rien d'étonnant à constater qu'il s'agit la plupart du temps du premier dossier auquel s'attaquent les comités nouvellement constitués. On peut regretter qu'il n'en soit pas de même pour les schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui développent la nouvelle compétence économique des régions et notamment les orientations en matière d'aides aux entreprises. Mais rien n'interdit aux comités de massif de saisir les régions pour être consultés.

Pour revenir à la composition des comités, je soulignerai que l'ANEM, en tant qu'association d'élus, dispose désormais dans

chacun de deux représentants (secondés de suppléants), et que son avis préalable est requis sur la composition du collège des collectivités avant que les décrets de nomination ne soient signés par les préfets coordonnateurs de massif.

PLM : *Les comités de massif ont-ils une nouvelle place à conquérir face à l'affaiblissement de la représentation des territoires de montagne dans les collectivités territoriales ?*

A.G. : C'est en effet un défi capital qu'il faudra relever de façon urgente.

M.-N.B. : J'en suis également convaincue. Pour ce faire, le compte à rebours est déjà entamé : celui des prochaines échéances de l'agenda de l'Union européenne.

(1) Loi n° 2016-1 888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

(2) Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

MASSIF DES ALPES

Parlementaires



Dominique ESTROSI-SASSONE
Sénatrice
des Alpes-Maritimes



Loïc HERVÉ suppléant
Sénateur
de la Haute-Savoie



Élodie JAQUIER-LAFORGE suppléante
Députée de l'Isère
9^e circonscription



Jean-Yves ROUX suppléant
Sénateur des Alpes-
de-Haute-Provence



Marjolaine MEYNIER-MILLEFERT
Députée de l'Isère
10^e circonscription



Cyril PELLELAT
Sénateur
de la Haute-Savoie

LES DONNÉES PRINCIPALES DES NOUVEAUX COMITÉS DE MASSIF

	Alpes	Corse ⁽¹⁾	Jura	Massif central	Pyrénées	Vosges
Nombre total de membres	77	102	57	89	69	57
Collège des élus	39	57	29	45	35	29
Collège des parlementaires	4	6	4	4	4	4
Président de la commission permanente et coprésident	Chantal Eymeoud	Jean-Félix Acquaviva	Sylvie Vermeillet	Brice Hortefeux	John Palacin	Jean-Paul Omeyer
Préfet coordonnateur et coprésident	Sud-PACA Marseille	(2)	Bourgogne- Franche-Comté Dijon	Auvergne- Rhônes-Alpes Lyon	Occitanie Toulouse	Grand Est Strasbourg
Commissaire de massif	Philippe Matheron	(2)	Intérim : Guillaume Guillot	Frédérique Gomez	Charles Pujos	Olivier Braud
Date et lieu d'installation	12 mars 2018 Valence	22 mars 2018 Chiatura	2 mars 2018 Besançon	9 mars 2018 Royat	18 mai 2018 Toulouse	7 février 2018 Saint-Dié

(1) En vertu de l'article 7 de la loi montagne, « la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'État, des autres collectivités territoriales de l'île et du parc naturel régional ».

(2) Il n'existe pas de préfet coordonnateur ni de commissaire de massif en Corse. Néanmoins le secrétariat général pour les affaires corses (SGAC) de la préfecture dispose d'un siège au sein du comité de massif.